



Rumilly, le 04 novembre 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Reconduction au titre de la 2^{ème} année du marché n° 2013-42 à bons de commande relatif à l'acquisition de peinture de traçage pour le Service Stades de la Ville de Rumilly

Décision n° : 2014-161

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 à 28

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 27/11/2013 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au BOAMP, au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 2013-42 à bons de commande relatif à l'acquisition de peinture de traçage est reconduit avec l'entreprise ECHO VERT RHONE ALPES, domiciliée 12 rue Lionel Terray, 69 740 GENAS, pour la période allant du 12/02/2015 au 11/02/2016, pour un montant estimatif annuel de commandes exprimé en quantités selon les prix unitaires suivants :

Désignation	Prix unitaires	Quantités annuelles minimum	Quantités annuelles maximum
Peinture blanche	3 350.00 € H.T. / tonne	3 tonnes	6 tonnes
Peinture rouge	4.95 € H.T. le Kg	100 kg	400 kg

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET